



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1994/L.4
24 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Deuxième session
Point 6 b) de l'ordre du jour

ÉTUDE DES GROUPES D'ÉLÉMENTS SECTORIELS : PREMIÈRE PHASE :
SUBSTANCES CHIMIQUES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX

Projet de décision présenté par le Président

Déchets dangereux

1. La Commission du développement durable, examinant à sa deuxième session le point 6 b) de l'ordre du jour, a noté avec inquiétude que de nombreux pays avaient à faire face à de graves et urgents problèmes sanitaires et environnementaux du fait de la génération et de la mauvaise gestion de déchets dangereux dans le cadre d'activités industrielles et autres activités économiques, par suite :

- a) Du manque d'installations écologiquement rationnelles et de technologies appropriées pour le traitement des déchets;
- b) Du manque d'informations et de compétences techniques;
- c) Du manque de méthodes de prévention;
- d) Du manque de ressources financières pour couvrir les coûts énormes du traitement et des mesures correctives;
- e) Du trafic illicite des déchets dangereux, tant dans le cadre national qu'à travers les frontières.

2. La Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine des déchets dangereux et a approuvé à cet égard :

- a) Les décisions prises par les parties à la Convention de Bâle à leur deuxième réunion, qui stipulent notamment l'interdiction immédiate de tous les mouvements transfrontières, à partir d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vers un État qui ne l'est pas, de déchets dangereux devant être définitivement éliminés, ainsi que la réduction progressive, d'ici au 31 décembre 1997, de tous les mouvements transfrontières, à partir d'un État membre de l'OCDE vers un État qui ne l'est

pas, de déchets dangereux devant faire l'objet d'opérations de recyclage ou de récupération;

b) La décision d'interdire le déversement en mer de déchets industriels, prise à l'Organisation maritime internationale (OMI) par les parties contractantes à la Convention de Londres qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 1996;

c) Les mesures récemment prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'OMI et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et de différents pays.

3. Cependant, la Commission a souligné que la situation actuelle nécessitait une action concrète plus poussée de la part des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et du secteur privé en vue de l'application des dispositions du chapitre 20 du programme Action 21¹ et a fait ressortir que, tout en tenant compte de l'état de développement de chaque pays, une attention particulière devrait être accordée :

a) À la prévention, dans la mesure du possible, de la génération de déchets dangereux et à la minimisation de leur toxicité grâce à l'élaboration, à la diffusion et à l'application d'une approche intégrée de production plus propre dans toute planification, par exemple dans le cadre des Centres ONUUDI/PNUE pour une production plus propre, ainsi qu'à l'utilisation d'un dosage approprié de mesures institutionnelles et réglementaires et d'instruments économiques;

b) À une gestion et une élimination écologiquement rationnelles des déchets en vue d'assurer le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.

4. La Commission a instamment demandé aux gouvernements :

a) De ratifier la Convention de Bâle ou d'y adhérer et de mettre au point des régimes de contrôle adéquats, tels que des procédures douanières, ainsi que des méthodes et instruments de détection;

b) De verser des contributions au fonds créé par les parties contractantes à la Convention de Bâle, dont les ressources sont encore très limitées, en vue spécifiquement d'aider les pays en développement à faire face à leurs besoins en matière de minimisation et de gestion des déchets dangereux.

5. La Commission a instamment demandé aux parties à la Convention de Bâle d'élaborer des procédures et des directives en vue de l'application des récentes

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

décisions prises par lesdites parties à leur deuxième réunion et d'apporter, à titre d'essai au cours de la période 1994-1995, en collaboration avec les services compétents du PNUE ainsi que de l'ONUDI et de l'OMS, une assistance à certains pays en développement, en vue de la mise en place d'un cadre juridique pour la gestion des déchets dangereux, de l'élaboration et de l'application de plans de gestion des déchets dangereux dans des zones géographiques déterminées, ainsi que du renforcement des capacités dans ce domaine.

6. La Commission a invité la Conférence des parties à la Convention de Bâle à envisager la possibilité de mettre au point des procédures applicables en cas de non-respect de la Convention.

7. La Commission a instamment demandé au secrétariat de la Convention de Bâle d'entreprendre l'étude de cas spécifiques de trafic illicite de déchets dangereux ainsi que de déchets dont l'état est mal défini et qui doivent faire l'objet d'opérations de recyclage.

8. La Commission a instamment demandé que le déversement illégal des eaux de cale et vidanges des navires-citernes dans la mer soit traité comme une question prioritaire et a recommandé qu'il soit soumis aux conditions pertinentes des conventions internationales pertinentes.

9. La Commission s'est félicitée des efforts déployés pour élaborer des arrangements régionaux analogues à la Convention de Bamako pour l'Afrique.

10. La Commission a rappelé et réaffirmé la décision 17/5 du Conseil d'administration du PNUE concernant l'application des normes écologiques par les forces armées et a instamment demandé aux gouvernements de prendre des mesures en vue d'assurer pleinement l'exécution de cette décision.

11. La Commission a invité le PNUE à étudier la possibilité d'organiser, en coopération avec les commissions régionales des Nations Unies et les organisations régionales, des réunions régionales portant sur l'application de la décision et sur les modalités d'élaboration et d'exécution de plans écologiques nationaux établis à l'intention des forces armées et concernant la gestion des déchets dangereux.

12. La Commission a recommandé que les mesures et dispositions suivantes soient prises à l'échelon national :

a) Les gouvernements devraient créer ou renforcer leurs institutions nationales de gestion des déchets dangereux;

b) Les gouvernements devraient élaborer et renforcer les lois et règlements concernant les déchets dangereux et en renforcer la mise en vigueur;

c) Les gouvernements devraient, sur la base d'inventaires de rejets toxiques indiquant l'origine et le volume des déchets dangereux, élaborer et promouvoir des plans nationaux intégrés de gestion de ces déchets, en tenant compte de toutes les sources et avatars de tels déchets, qu'ils soient d'origine industrielle, militaire, agricole, hospitalière ou ménagère;

d) La priorité devrait être donnée aux activités visant à promouvoir une production plus propre et à prévenir et minimiser autant que possible la génération de déchets dangereux, en appliquant l'approche du cycle de vie et en prévoyant en nombre adéquat des activités d'information, de recherche, de mise au point et de démonstration ainsi que de formation et d'éducation;

e) La réalisation de monographies sectorielles sur certaines branches d'activité devrait être entreprise dans différents pays, l'accent étant mis en particulier sur les petites et moyennes entreprises;

f) Des systèmes efficaces devraient être mis au point et entretenus pour la collecte sélective des déchets, et des incitations prévues pour encourager la ségrégation, le recyclage, la réutilisation et la récupération des déchets dangereux.

13. En vue d'apporter un appui aux activités nationales, il conviendrait d'appliquer aux échelons régional et international les suggestions suivantes :

a) On devrait intensifier les efforts visant à encourager parmi les pays développés et en développement ainsi qu'entre les uns et les autres les échanges réciproques d'informations sur la minimisation des déchets dangereux et leur gestion écologiquement rationnelle, pour favoriser le transfert d'écotechnologies;

b) On devrait mener des activités de formation spécialisée tenant compte des besoins locaux particuliers.

14. La Commission a souligné que les moyens de production transférés aux pays en développement et aux pays en transition vers l'économie de marché devraient être assortis de plans de gestion écologiquement rationnelle des déchets, de sorte que les déchets émanant de ces installations ne soient pas, quantitativement ou qualitativement, nocifs pour l'environnement de ces pays.

15. La Commission a prié instamment le secteur industriel d'élaborer des codes de conduite volontaires pour l'utilisation de techniques non polluantes et une gestion saine des déchets dangereux dans tous les pays où ils mènent leurs opérations.

16. La Commission a pris note des dispositions pertinentes du Programme d'action en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement², adopté à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et a demandé instamment que les diverses stratégies de gestion des déchets dangereux définies dans le Programme d'action bénéficient de l'appui voulu.

17. La Commission a pris acte avec satisfaction de la proposition de la Pologne tendant à accueillir du 12 au 14 octobre 1994, en collaboration avec le PNUE, un

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 26 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, à paraître), résolution 1, annexe II.

colloque international sur la promotion des techniques de production moins polluantes, afin de renforcer les activités internationales dans ce domaine. Les initiatives visant à réduire au maximum la production de déchets dangereux contribueront au progrès dans ce domaine et présentent des avantages économiques.

18. La Commission a également pris acte avec satisfaction de la proposition de l'Allemagne tendant à accueillir en 1994 un atelier international sur la réduction au maximum et le recyclage des déchets, y compris la formulation de stratégies de gestion fondées sur les cycles biologiques, qui pourrait également contribuer à la réduction des déchets dangereux.

19. La Commission a souligné qu'il importe :

a) Que les gouvernements et les organisations internationales compétentes formulent des instruments économiques et envisagent de mobiliser des ressources financières additionnelles consacrées à la gestion des déchets dangereux, et de prendre d'autres mesures visant à faciliter la prévention des déchets dangereux, telles que l'éco-étiquetage et la reprise obligatoire des produits usagés;

b) Que les organisations internationales harmonisent les méthodes de contrôle et la nomenclature des déchets dangereux, en tenant compte des travaux effectués par l'OCDE dans ce domaine;

c) Que les institutions nationales et internationales évaluent l'ampleur de la contamination des sols et des eaux souterraines, en particulier celle due au stockage et à l'évacuation inadéquats des déchets dangereux;

d) Que les gouvernements exigent l'adoption des mesures de prévention et des mesures correctives nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la contamination des sols et des eaux souterraines.

20. La Commission a souligné la nécessité d'appliquer pleinement les accords relatifs au transfert de techniques figurant au chapitre 34 d'Action 21 et les décisions pertinentes de la Commission. À cet égard, elle a prié instamment la communauté internationale de trouver des moyens concrets de transférer aux pays en développement et aux pays en transition vers l'économie de marché des technologies appropriées en ce qui concerne la prévention, la réduction au maximum et le traitement des déchets dangereux, ainsi que les techniques d'évacuation et les mesures correctives en la matière.

21. La Commission a prié instamment les gouvernements de mobiliser des ressources financières pour donner suite aux priorités précitées, conformément aux dispositions du chapitre 33 d'Action 21 et aux décisions pertinentes de la Commission.

22. La Commission a invité le PNUE, en sa qualité de chef de file, de continuer à suivre les progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux dans la mise en oeuvre du chapitre 20 d'Action 21 et de l'en informer périodiquement par l'intermédiaire du Comité interorganisations sur le développement durable.